

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise après examen au cas par cas
en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement,
pour la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Isigny-sur-Mer (14)**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-4 à 12 et R 122-17 et 18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 874 relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Isigny-sur-Mer, accompagnée du dossier établi par le bureau d'études SA2E en janvier 2016, transmise par Monsieur le maire, reçue le 1^{er} mars 2016 et considérée le même jour comme satisfaisante au regard de l'article R 122-18 susvisé ;

Vu la consultation du directeur de l'Agence régionale de santé du 9 mars 2016 ;

Vu la contribution du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 18 mars 2016, consulté le 9 mars 2016 ;

Considérant que le zonage d'assainissement de la commune d'Isigny-sur-Mer réalisé en 1999 délimite les zones désignées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 susvisé, mentionnées au II 4° de l'article R122-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre, en application du IV du même article, sa révision ne fait l'objet, le cas échéant, d'une évaluation environnementale qu'après examen au cas par cas, tel que défini à l'article R122-18 du même code ;

Considérant que l'évolution du zonage d'assainissement fait suite à l'élaboration du plan local d'urbanisme et vise ainsi à classer en zone d'assainissement collectif des zones ouvertes à l'urbanisation ; que par ailleurs l'évolution du zonage consiste à sortir un secteur habité du zonage d'assainissement collectif pour le maintenir en assainissement individuel ;

Considérant que la commune d'Isigny-sur-Mer est concernée par des secteurs à forte sensibilité environnementale, avec la présence des sites Natura 2000 « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » (directive Habitats) et « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys » (directive Oiseaux), de ZNIEFF¹ de type 1 dont celles de la « Baie des Veys » et du « marais de l'Aure », et de la zone humide RAMSAR² « marais

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

² La convention de Ramsar (1971) liste les zones humides d'importance internationale qui font l'objet d'actions de conservation
14038 CABN CEDEX -Tél : 02.31.30.64.00.

du Cotentin et du Bessin, baie des Veys » ; que par ailleurs la commune est concernée par des zones humides, par des zones de remontées de nappe et par le risque inondation par submersion marine ;

Considérant que le hameau Fontaine, qui passe du zonage d'assainissement collectif au zonage d'assainissement individuel, est situé en bordure immédiate des sites Natura 2000, de la zone RAMSAR et est directement concerné par des secteurs à prédisposition forte à la présence de zones humides ; qu'il est également situé à proximité immédiate des zones de risque remontées de nappe et risque inondation par submersion marine ;

Considérant que le rapport indique que le système d'assainissement individuel actuel sur le hameau Fontaine est en partie en mauvais état ; qu'il convient par conséquent de s'assurer que le choix de la réhabilitation des installations individuelles plutôt que le raccordement au réseau collectif n'aura pas d'impact sur les milieux naturels protégés mentionnés ci-dessus ;

Considérant que l'extension du zonage d'assainissement collectif sur les zones à urbaniser est cohérent avec le plan local d'urbanisme et que, lorsque le réseau est en bon état, il est de nature à limiter les risques de rejet et contribue ainsi au maintien de la qualité des eaux ;

Considérant l'intérêt stratégique de la conchyliculture dans la Baie des Veys, et que la qualité des eaux est considérée comme médiocre dans la nomenclature du classement sanitaire des zones conchylicoles ; qu'il convient par conséquent de s'assurer et démontrer que le réseau d'assainissement collectif actuel et futur permet d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant que sur la gestion des eaux pluviales, le zonage d'assainissement doit fixer des objectifs sur la qualité des eaux rejetées et prendre les mesures nécessaires pour les atteindre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des connaissances disponibles et des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de révision du zonage d'assainissement apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Isigny-sur-Mer **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du zonage présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL de Normandie.

Caen, le 28 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Le destinataire de la décision dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours. Les tiers disposent de deux mois à compter de la publication de la décision.

Un recours administratif est possible ; il peut être gracieux ou hiérarchique. Il suspend le délai du recours contentieux.

1. Le recours administratif préalable:

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Calvados
rue Daniel-Huet
14 038 Caen Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche – Tour Pascal A et B
92 055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Caen
3, rue Arthur Leduc - BP 25086
14050 Caen Cedex 4

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).